



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 19 juillet 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Pascal TERWAGNE, Directeur général adjoint

Présidence pour ce point : M. Claude EERDEKENS

3.4. Objet : Energie – GRD GAZ- Appel public à renouvellement

Le Conseil,

En séance publique ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 10, 15, 16, 23, 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-24 et L 1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers;

Considérant qu'en application de l'article 10 du décret susvisé :

« § 1^{er} Le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE et sur proposition de la ou des communes sur le territoire desquelles se situe le réseau, le gestionnaire du réseau de distribution.

La désignation est faite dans le respect des conditions suivantes:

1° la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;

2° le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées au présent décret et dispose de la capacité technique et financière requise;

3° la commune ne peut pas être enclavée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune. La condition de non enclavement ne s'applique pas aux communes enclavées au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

4° la commune ne peut pas proposer plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau de distribution de gaz ».

Considérant qu'en application de l'article 10 de l'arrêté susvisé :

« § 1^{er} Au minimum deux ans avant la fin du mandat du gestionnaire de réseau de distribution, visé à l'article 10, § 2, du décret, le Ministre de l'Energie publie au Moniteur belge un appel à renouvellement. L'appel à renouvellement précise que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution et qu'à défaut de candidature dans les délais et dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 2 Dans un délai d'un an maximum à dater de l'appel à renouvellement visé au paragraphe 1er, la commune notifie à la CWaPE le gestionnaire de réseau de distribution proposé pour son territoire.

A défaut de proposition de la commune, dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau actif peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 3 Le candidat gestionnaire de réseau proposé par la commune adresse sa candidature par recommandé ou la remet contre accusé de réception en deux exemplaires au siège de la CWaPE, accompagnée de la délibération du conseil communal ou des conseils communaux proposant sa candidature. La CWaPE peut requérir du candidat tout document lui permettant de vérifier qu'il répond aux conditions prescrites par ou en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution et dispose notamment d'une capacité technique et financière suffisante » ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz publié au Moniteur belge du 16 février 2021 ;

Vu les lignes directrices adoptées par la CWaPE ;

Considérant qu'il convient de fixer comme prévu au dispositif ci- après les critères de choix de l'appel public aux candidats GRD –gaz ;

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1^{er} :

La Ville d'Andenne sollicite auprès des GRD candidats les informations préalables suivantes dans le cadre de l'appel à candidature lancé :

1. Démonstration de l'existence d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau.
2. Statuts coordonnés du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise (et éventuelles conventions d'actionnaires).
3. Attestation de l'absence de mise en gage, nantissement, mise en garantie ou de tout autre engagement des actifs liés à l'activité de GRD, pour d'autres causes et activités que celles de GRD.
4. Liste des actionnaires (avec le nombre et type de parts détenues, droits de vote) du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.
5. Déclaration d'indépendance des administrateurs du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.
6. Démonstration du respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une

fonction dirigeante locale pour les administrateurs et gestionnaires du GRD et de ses éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.

7. Liste des éventuelles installations de production détenues par le candidat GRD et ses éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise (et démonstration de la conformité à l'article 7 du décret gaz ou d'éventuelles démarches de cessation de ces activités de production).
8. Derniers comptes annuels, annexes à ceux-ci, et rapport annuel d'activité du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.
9. Liste des participations directes et indirectes détenues dans d'autres personnes morales par le candidat GRD et les éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise, rapport spécifique sur les prises de participation arrêté par le Conseil d'administration conformément à l'art. 1512-5 du CDLD.
10. Description des mesures mises en place pour tenir, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour les activités de distribution et, le cas échéant, toutes les autres activités.
11. Documents relatifs à la capacité financière requise des candidats gestionnaires de réseau (consulter ce point pour le détail des documents requis).
12. Documents relatifs à la capacité technique requise des candidats gestionnaires de réseau
13. Démonstration de l'absence d'enclavement.
14. Attestation de l'indépendance des membres du personnel du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise, description des mesures mises en place garantissant l'indépendance du personnel (statut, contrats, règlement de travail, etc.).

Article 2 :

La Ville d'Andenne définit préalablement les critères de choix du candidat GRD- gaz comme suit :

Critère 1 : Critères économiques :

o Maîtrise des coûts contrôlables

La méthodologie tarifaire de la CWaPE incite à la maîtrise des coûts contrôlables, c'est-à-dire les coûts sur lesquels le GRD exerce un contrôle direct. La capacité du candidat GRD à maîtriser ses coûts contrôlables est pour la commune un signe de bonne gestion et offre des perspectives positives pour la maîtrise des tarifs pour les citoyens et le maintien des dividendes.

Les candidats gestionnaires de réseaux seront comparés pour l'actuelle période régulatoire 2019-2023 les coûts contrôlables exposés et le revenu autorisé, exprimé en euros, ainsi que la part des coûts contrôlables (en pourcentage), par rapport à l'enveloppe de revenu autorisé.

Ceux-ci devront mentionner brièvement les éléments exceptionnels impactant l'évolution des coûts contrôlables, en particulier à partir de 2020, et décrivez les actions que vous comptez prendre pour maîtriser au mieux vos coûts contrôlables.

Années	Coûts contrôlables en k€ (1)	Revenu autorisé en k€ (2)	(1) / (2) en %
2019			
2020 (estimé)			
2021 (estimé)			
2022 (estimé)			
2023 (estimé)			

○ **Dividendes – rétribution des associés**

Les dividendes versés par le candidat GRD à la commune représentent, avec la redevance de voirie, une source importante de financement pour la commune.

Les candidats gestionnaires de réseaux devront indiquer les dividendes totaux distribués depuis 2019 par le GRD à ses actionnaires (in fine, les actionnaires communaux et provincial)

Année	Bénéfices distribués (dividendes) en euros	Redevance de voirie (en €)	Total (en €)
2019			
2020			
2021 (estimation)			
2022 (estimation)			
2023 (estimation)			

○ **Tarifs GRD**

Les tarifs périodiques de distribution, approuvés par la CWaPE, impactent la facture (d'électricité / gaz) payée par les citoyens et les entreprises.

Les candidats gestionnaires de réseaux devront indiquer les tarifs de distribution (en EUR/an, hors TVA) pour les **clients-types** suivants et pour la période régulatoire 2019-2023, tels que publiés sur le site de la CWaPE et commenter brièvement l'évolution de vos tarifs périodiques de distribution et leurs perspectives d'évolution.

Clients non télémesurés

Années	T1	T2	T3	T4
	0-5000 kWh (en €)	5001-15000 kWh (en €)	150 001 – 1 000 000 kWh (en €)	>1 000 000 kWh (en €)
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				

Clients télémesurés

	T5	T6
	< 10 000 000 Kwh (en €)	> 10 000 000 kWh (en €)
2019		
2020		
2021		
2022		
2023		

Tarifs CNG (Gaz naturel comprimé) en kWh

2019	
2020	
2021	
2022	
2023	

o **Investissements gaz**

Annuellement, le GRD doit réaliser des investissements majeurs sur son réseau de distribution de gaz naturel. Cela comprend des renouvellements de conduites, des déplacements, des extensions ou des bouclages techniques.

Les candidats gestionnaires de réseaux devront indiquer, le montant total des investissements réalisés en 2019 et 2020 et prévus pour les années 2021, 2022 et 2023.

Total	Investissements (en €)	Nombre de clients (EAN)	Investissements (€)/EAN
2019			
2020			
<i>2021 (estimation)</i>			
<i>2022 (estimation)</i>			
<i>2023 (estimation)</i>			

Critère 2 : Critères liés à la transition énergétique

Pour la commune, le candidat GRD doit jouer un rôle actif de facilitateur de la transition énergétique, à travers l'intégration progressive de gaz décarboné dans les réseaux de distribution.

Actions en matière de réseaux neutres en carbone

Les GRD doivent jouer un rôle de facilitateur de la transition énergétique et prendre des actions pour rendre leur réseau plus durable en vue d'intégrer le plus d'énergies renouvelables possible.

Les nouveaux objectifs en matière de réduction des émissions de carbone vont restreindre à moyen terme le recours au gaz classique pour se commuer en gaz neutres en carbone. Dès lors, les candidats gestionnaires de réseaux seront invités à décrire les initiatives prises afin d'intégrer ces molécules au réseau existant.

Critère 3 : Critères liés à la Gouvernance et la transparence

Pour la commune, le candidat GRD doit faire preuve de bonne gouvernance, d'éthique et de transparence dans le cadre de sa gestion. La capacité pour la commune d'être étroitement impliquée dans les décisions du candidat GRD a toute son importance

a. Structure actionnariale

Pour la commune, la simplicité de la structure actionnariale du candidat GRD est un avantage, e.a. en termes de transparence.

Les candidats gestionnaires de réseaux seront invités à décrire, de façon schématique, la structure actionnariale actuelle de l'entreprise en tant que candidat GRD et indiquer s'ils envisagent des modifications au niveau de la structure actionnariale et si oui lesquelles ?

b. Mesures de gouvernance

Les candidats gestionnaires de réseaux seront également invités à indiquer les mesures de bonne gouvernance que mises en œuvre au sein de leur société, au-delà des prescrits légaux et règlementaires.

Critère 4 : Critères liés au Service Public de qualité et de proximité :

Pour la commune, ses citoyens et ses entreprises, pouvoir bénéficier dans le chef du candidat GRD d'un service public de proximité et de qualité est un grand atout.

a. Digitalisation des services

Les citoyens et les entreprises doivent également pouvoir accéder de façon digitale aux informations et pouvoir consulter leurs données.

Les candidats gestionnaires de réseaux seront invités à décrire les initiatives récentes prises et à prendre en la matière.

b. Qualité des services

Les citoyens et les entreprises ont droit à des services de qualité.

Les candidats gestionnaires de réseaux seront également invités à décrire les moyens mis en œuvre pour assurer la qualité et la sécurité de l'approvisionnement sur vos réseaux.

c. Lutte contre la précarité énergétique

Une partie importante de la population, confrontée à la précarité énergétique, éprouve des difficultés à payer sa facture de gaz. Ce poids est particulièrement lourd pour les personnes isolées et les familles monoparentales, ainsi que pour les plus bas revenus.

Les GRD se sont vus confiés par la Région wallonne diverses obligations de services publics sociales dont le placement d'un compteur à budget auprès des clients en défaut de paiement pour éviter l'accroissement de la dette énergétique. Les candidats gestionnaires de réseaux seront invités à indiquer le nombre de compteurs avec fonction de prépaiement activée, durant les trois années du dépôt de candidature ?

Les candidats gestionnaires de réseaux seront également invités à indiquer le nombre de ménages qui bénéficient du statut de client protégé conjoncturel en gaz et à décrire les mesures concrètes mise en œuvre par leur société pour améliorer la situation des personnes en situation de précarité.

d. Implantations géographiques et maillage du territoire pour les interventions

La proximité est une valeur essentielle aux yeux des pouvoirs locaux. Un GRD doit pouvoir considérer chaque client, écouter ses attentes et ses besoins, les satisfaire par des solutions adaptées et innovantes. La proximité implique réactivité et capacité d'adaptation. Dès lors, les candidats gestionnaires de réseaux seront invités à nous indiquer les différentes implantations techniques et/ou commerciales du GRD sur l'arrondissement dans lequel la Commune d'Andenne se situe.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise par recommandé aux candidats GRD GAZ qui seront invités à faire part de leur candidature par courrier recommandé accompagné des documents probants permettant de s'assurer du respect des conditions fixées aux article 1 et 2 ci-avant.

Le délai de réception des candidatures est fixé au **15 septembre 2021**.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général adjoint,

Le Président,

Pascal TERWAGNE

Claude EERDEKENS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général adjoint,

Le Bourgmestre,


Pascal TERWAGNE


Claude EERDEKENS

